

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 27 mars 1969

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

[Traduction]

M. ROBERTS—L'INDEMNITÉ DE FIN DE SERVICE—RENVOI AU COMITÉ PERMANENT

M. John Roberts (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Elle a trait au refus du gouvernement, lors de mon élection à la Chambre, de me verser l'indemnité de fin de service normalement accordée aux personnes quittant la fonction publique.

J'ai reçu une lettre du gouvernement hier après-midi m'informant de son refus. Je soulève donc la question le plus tôt possible. Elle touche, outre moi-même, plusieurs autres députés. Voici ce dont il s'agit. Les membres de la fonction publique reçoivent normalement une indemnité de fin de service, au moment de quitter la fonction publique, qui est l'équivalent des vacances qu'ils ont accumulées. Autant que je sache, mes prédécesseurs au poste de directeur ou d'adjoints spéciaux au ministère des Forêts et du Développement rural ont tous reçu cette indemnité.

La méthode employée normalement pour ce paiement est un expédient ou, si vous voulez, un artifice. L'ex-fonctionnaire reste inscrit dans les livres, même s'il travaille à plein temps pour un autre employeur. Le gouvernement soutient que si l'on me versait cette somme comme il est coutume de le faire, mon droit de détenir un siège à la Chambre pourrait être contesté en vertu de l'article 16 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Je conteste cette affirmation. Le gouvernement, tout en admettant que j'ai droit en toute justice à ce paiement, me le refuse.

Peut-être devrais-je souligner que ce paiement étant laissé à la discrétion du gouvernement, je n'ai aucun recours en justice et aucun autre forum que la Chambre des communes pour élever la voix.

La 4^e édition de Bourinot contient un commentaire approprié, où il est dit que les ques-

tions de privilège sont très variées et qu'elles...

... ont trait à toute question portant atteinte aux droits et immunités de la Chambre collectivement, ou au caractère et à la conduite des députés en leur qualité de représentant.

Elles comprennent:

... les motions touchant le siège ou l'élection des députés.

Il s'agit là d'une question qui touche le siège ou l'élection d'un député, car si le paiement était fait, il est concevable qu'on contesterait mon droit à garder mon siège; dans ce cas, la contestation serait examinée par le comité des privilèges et élections. Nous sommes saisis ici d'une question, de droit autant que de privilège, mais l'aspect juridique ne prime pas, car il ne peut être déterminé tant que la question de privilège n'aura pas été tranchée. En outre, il est admis qu'en ce qui touche les questions concernant l'application de l'article 16 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, c'est la Chambre des communes qui doit décider en dernier ressort si un député peut être admis à siéger.

Le fait que cette question doive être examinée par le comité des privilèges et des élections si le paiement est versé ne change rien au refus du gouvernement de verser ce paiement. Affirmer le contraire serait soutenir que le gouvernement peut, en effet, devancer le jugement de la Chambre en refusant de faire honneur à une obligation qu'il se reconnaît à son endroit.

Bourinot déclare aussi que pour avoir droit de soulever la question de privilège, un député doit démontrer que cette question le touche depuis qu'il a été élu à la Chambre des communes et, par voie de conséquence, atteint sa réputation comme député. Il est convenu que si je n'avais pas été élu à la Chambre des communes, j'aurais reçu ce paiement. Évidemment, cette allocation m'est refusée parce que je suis devenu député. La situation est conforme aux cas que cite Bourinot.

• (2.10 p.m.)

Le fait est que je n'ai pas reçu l'allocation de fin de service quand j'ai cessé d'être fonctionnaire. Cette indemnité est une chose normale, quoique non statutaire et se justifie par